

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER: _____ 43168 _____
 CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____
 BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____
 DOSSIER DE CE BUREAU: _____ 18-07-RN98-45002 _____
 DATE: _____ Le 31 mars 1999 _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications de la requérante et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 24 mars 1999. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 3 novembre 1998 pour obtenir les services d'un procureur pour se défendre, devant la Régie du logement, à une demande de fixation de loyer. Le propriétaire de la requérante demande une augmentation de loyer de 20\$ par mois. L'audition à la Régie du logement est fixée, selon la requérante, au 9 avril 1999.

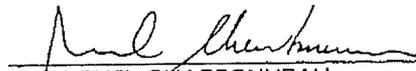
L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 3 novembre 1998 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 13 novembre 1998.

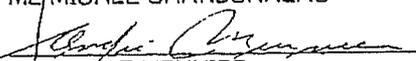
Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante doit se défendre à une augmentation de loyer de 20\$ par mois, ce qui augmenterait son loyer de 525\$ par mois à 545\$ par mois; considérant qu'il s'agit d'une première augmentation de loyer depuis que la requérante habite ce logement, soit depuis quatre (4) ans; considérant que la requérante est financièrement admissible à une aide juridique gratuite, puisqu'elle reçoit des prestations de la sécurité du revenu au montant de 585\$ par mois; considérant que la requérante veut contester cette augmentation parce que son propriétaire ne fait pas certaines réparations qu'elle a demandées; considérant qu'en vertu de l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être accordée: "9° Lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille."; considérant que la requérante a démontré, à la satisfaction du Comité, que ses moyens de subsistance pourraient être mis en cause si l'augmentation de loyer était accordée; considérant que le service demandé par la requérante est couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.

COPIE COMITÉ DE REVISION
 BUREAU D'AIDE JURIDIQUE
 1155, RUE ST-JACQUES
 MONTRÉAL, QUÉBEC
 H2Z 1K1
 TEL: 391-1111
 FAX: 391-1111


 ME MICHEL CHARBONNEAU


 ME ANDRÉ MEUNIER


 ME GEORGES LABRECQUE